

DÉCISION N° 2023.06.55D

PORTANT MODIFICATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE
INFORMATIQUE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 en date du 7 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service informatique de la ville de Montélimar à compter du 15 juin 2020.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin à Montélimar.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

28 JUIL. 2023

Achat de petites fournitures informatiques (souris, clavier, v...
thermomètre connecté...) - imputation 60632

Achat de petits matériels spécifiques (câbles, ...) - imputation 60688

Achat de petites fournitures pour la téléphonie (protection, coque de portable, Verres trempés,
câbles...) - imputation 60688

Achat de petites fournitures pour la téléphonie (Écouteur, Casques, ...) - imputation 60632

Achat d'abonnement annuel dont le paiement par virement n'est pas possible (logiciels, certificats,
licences, noms de domaine, supports) - imputation 6188

Le montant maximum par achat ne devant pas excéder 300€.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Par carte bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de
Pierrelatte.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de
nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de
dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 11 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce
qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 16 juin 2023

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar

Visa du Comptable Public Assignataire

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC-MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques